

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250108

Dossier : IMM-5803-23

Référence : 2025 CF 47

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 8 janvier 2025

En présence de madame la juge Kane

ENTRE :

**SUNDAY ADEKUNLE MOSES ONIFADE
OMOLOLA OLUWAKEMI AYATIAN
MORIREOLUWA AYOMIDE**

demandeurs

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] Les demandeurs sollicitent le contrôle judiciaire de la décision du 1^{er} février 2021 par laquelle un agent principal [l'agent] a rejeté leur demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire présentée depuis le Canada au titre de l'article 25 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [la Loi].

[2] Les demandeurs sont Sunday Adekunle Moses Onifade [M. Onifade], son épouse Omola Oluwakemi Ayatian [M^{me} Ayatian], tous deux citoyens du Nigéria, et leur fils, Morireoluwa Ayomide Onifade, né aux États-Unis. La famille compte également deux enfants nés au Canada après son arrivée en 2018.

[3] Pour les motifs qui suivent, la demande sera accueillie. La décision de l'agent est exhaustive; il n'a pas commis d'erreur en appliquant un [TRADUCTION] « critère erroné » pour déterminer si une dispense pour considérations d'ordre humanitaire était justifiée, et il n'a pas non plus fait abstraction des facteurs ou des éléments de preuve pertinents. Par leurs arguments, les demandeurs demandent essentiellement à la Cour d'apprécier à nouveau la preuve. Toutefois, il y a une erreur qui constitue une lacune grave qui est suffisamment capitale pour que la décision soit susceptible de contrôle, à savoir la conclusion de l'agent concernant l'intérêt supérieur du fils aîné. Cette conclusion n'est ni justifiée ni rationnelle compte tenu de la preuve que l'agent a admise concernant l'absence de ressources éducatives et d'autres mesures de soutien pour les enfants autistes au Nigéria. Bien que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit qu'un des facteurs à prendre en compte dans l'examen des considérations d'ordre humanitaire, il demeure un facteur important. Ainsi, l'intérêt supérieur du fils aîné doit être réexaminé, puisqu'il peut influencer sur l'évaluation cumulative des facteurs pertinents. La Cour fait remarquer que le réexamen de l'intérêt supérieur de l'enfant ne mènera pas nécessairement à un résultat différent.

I. Contexte

[4] La décision de l'agent fait état des déplacements des demandeurs adultes depuis février 2016, notamment leur séjour aux États-Unis, leur retour au Nigéria, puis le départ de

M^{me} Ayatian du Nigéria et son arrivée aux États-Unis en septembre 2016, suivie de la naissance de leur fils aux États-Unis en novembre 2016. M^{me} Ayatian est ensuite retournée au Nigéria en janvier 2017. M. Onifade s'est de nouveau rendu aux États-Unis en juin 2017. M^{me} Ayatian et leur fils ont rejoint M. Onifade aux États-Unis le 2 février 2018. La famille a ensuite traversé la frontière canadienne de façon irrégulière le 12 février 2018 et a présenté une demande d'asile.

[5] En décembre 2018, la Section de la protection des réfugiés [la SPR] a rejeté la demande d'asile des demandeurs, concluant, entre autres, qu'ils disposaient d'une possibilité de refuge intérieur viable à Port Harcourt, au Nigéria.

[6] En mai 2019, la Section d'appel des réfugiés [la SAR] a rejeté l'appel interjeté par les demandeurs contre la décision de la SPR.

[7] En août 2020, les demandeurs ont présenté une demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire au titre de l'article 25 de la Loi. En mai 2021, leur demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire a été rejetée. En avril 2022, la Cour a accueilli le contrôle judiciaire de la décision de mai 2021 pour le seul motif que le décideur avait commis une erreur en ne tenant pas compte de l'intérêt supérieur de leur deuxième enfant, né au Canada en novembre 2020, après le dépôt de leur demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, soulignant le fait que les demandeurs avaient mis leurs observations à jour pour tenir compte de la naissance de l'enfant.

[8] En novembre 2022, la demande d'examen des risques avant renvoi [l'ERAR] des demandeurs a été rejetée au motif que les demandeurs disposaient d'une possibilité de refuge intérieur viable à Port Harcourt.

[9] Les demandeurs ont déposé des observations mises à jour en vue du réexamen de leur demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire et ont présenté des documents supplémentaires pendant le traitement de leur demande et après que la décision de l'agent a été communiquée à leur avocat.

II. Décision faisant l'objet du contrôle

[10] La décision de l'agent, d'une longueur inédite de 36 pages, traite des nombreux documents déposés par les demandeurs, y compris plusieurs observations mises à jour, des affidavits et des lettres d'appui provenant de membres de la famille ou d'amis, des évaluations médicales, comportementales et scolaires, des articles de revue et les exposés circonstanciés des demandeurs. Un supplément à la décision traite des observations additionnelles présentées après la communication de la décision de l'agent à l'avocat des demandeurs.

[11] La décision, bien qu'elle soit exhaustive, est répétitive et mal structurée; les considérations relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant sont éparpillées dans la décision, tout comme d'autres facteurs. Le résumé présenté plus bas vise à regrouper les facteurs pertinents, les éléments de preuve examinés par l'agent et les conclusions de ce dernier de manière plus ordonnée.

[12] L'agent souligne les facteurs généraux soulevés par les demandeurs : leur établissement au Canada; l'intérêt supérieur des enfants; les difficultés découlant des conditions défavorables au Nigéria; ainsi que la santé mentale de M^{me} Ayatian. L'agent a également souligné que, dans les observations mises à jour, les demandeurs ont soulevé plusieurs difficultés supplémentaires, notamment celles liées aux rituels forcés et à la mutilation génitale féminine, au fait qu'ils seraient des réfugiés déboutés revenant du Canada, à la stigmatisation des enfants autistes au Nigéria et aux menaces proférées par le père de M. Onifade. Les documents supplémentaires présentés par les demandeurs et examinés par l'agent dans le supplément à la décision comprennent des avis aux voyageurs pour le Nigéria, une lettre de l'église des demandeurs, le certificat obtenu par M^{me} Ayatian pour avoir suivi un programme de soutien à domicile en novembre 2022, une lettre du D^r Brown concernant l'orthophonie pour un des enfants et le plan d'enseignement individualisé du fils aîné.

A. *Degré d'établissement*

[13] L'agent a conclu que le degré d'établissement des demandeurs était modeste et [TRADUCTION] « atypique » pour des personnes qui vivent au Canada depuis plus de quatre ans, soulignant leur faible participation à la collectivité et l'absence de liens solides avec le pays. L'agent a pris acte de leur emploi à temps plein ou à temps partiel, étayé par des contrats de travail de 2018, 2019 et 2022, des cotisations d'impôt pour 2018 et 2019, une déclaration de revenus T1 pour 2021, des relevés bancaires et des relevés de carte de crédit. Toutefois, l'agent a jugé que la preuve de la stabilité financière des demandeurs était limitée, et il a souligné que la manière dont ils avaient subvenu à leurs besoins ne pouvait être déterminée avec certitude, compte tenu des soldes modestes indiqués dans leurs documents.

[14] L'agent a également examiné les photos de famille et les lettres d'appui, faisant remarquer que ces documents témoignaient des qualités personnelles des demandeurs, mais ne permettaient pas de prouver qu'ils étaient bien intégrés dans la collectivité.

[15] L'agent a conclu que les demandeurs ne s'étaient pas établis au point où leur départ entraînerait des difficultés considérables. L'agent a fait observer que les demandeurs étaient des professionnels bien instruits, ayant connu un parcours professionnel fructueux au Nigéria, et qu'ils connaissaient bien la langue, la culture et la société. Il a jugé que la preuve établissait qu'ils disposent des compétences et de la capacité d'adaptation requises pour se réinstaller au pays.

B. *Intérêt supérieur de l'enfant*

[16] L'agent a reconnu l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des demandes fondées sur des considérations d'ordre humanitaire, tout en précisant qu'il ne s'agit que d'un des nombreux facteurs à évaluer.

[17] L'agent a reconnu que le fils aîné avait reçu un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme à un jeune âge et que ce diagnostic précoce avait été utile pour avoir rapidement accès à des services, comme l'orthophonie et la thérapie comportementale. L'agent a salué la démarche proactive des demandeurs adultes qui ont cherché à obtenir rapidement un diagnostic et un traitement pour leur fils aîné, soulignant qu'ils se sont efforcés d'offrir un milieu favorable et bienveillant à tous leurs enfants.

[18] L'agent a examiné la preuve concernant le manque d'installations et de ressources adéquates pour les enfants atteints du trouble du spectre de l'autisme au Nigéria. Par exemple, le D^r Adeyemi Akeem Akinloye (le D^r Akinloye), médecin au Nigéria, a souligné la rareté des services spécialisés, les coûts élevés et la stigmatisation notable dont sont victimes les enfants autistes. L'agent a relevé que ces difficultés constitueraient des obstacles sérieux au développement du fils aîné et à son accès à une éducation et à un soutien appropriés.

[19] L'agent a reconnu que la famille élargie des demandeurs au Canada leur apporte un certain soutien, tout en soulignant que les renseignements sur la nature et l'ampleur de cette aide étaient limités. L'agent a également fait remarquer que l'exposé circonstancié des demandeurs mettait l'accent sur la stabilité et les progrès réalisés au Canada, où leur fils aîné a accès à des thérapies et à des ressources qui ne sont pas disponibles au Nigéria.

[20] L'agent a examiné des rapports médicaux et professionnels qui soulignaient l'importance du milieu actuel de l'enfant pour son développement, et il a indiqué que son retour au Nigéria nuirait à son bien-être. L'agent a jugé que le renvoi de la famille du Canada serait susceptible de compromettre l'évolution de l'enfant et de l'empêcher d'avoir accès à des soins essentiels, et pourrait avoir pour effet de briser les relations qu'il a nouées avec sa famille élargie et ses camarades.

[21] L'agent a examiné la lettre du D^r Akinloye du 5 août 2022, dans laquelle il est mentionné que le médecin a observé le fils aîné virtuellement et a constaté des [TRADUCTION] « améliorations notables dans son développement ». Toutefois, l'agent a jugé que la lettre était

dépourvue de renseignements médicaux spécifiques quant aux répercussions du séjour au Nigéria sur la santé physique de l'enfant. L'agent a indiqué que le D^r Akinloye n'avait présenté aucun élément probant permettant de conclure à l'absence de soins médicaux appropriés au Nigéria. L'agent a jugé que la lettre était fortement subjective et manifestement favorable aux demandeurs, mais qu'elle ne présentait aucune preuve objective suffisante.

[22] L'agent a aussi examiné deux rapports de la psychothérapeute agréée Natalie Riback portant sur les trois enfants, mais il a souligné que M^{me} Riback n'avait pas évalué les enfants et que ses rapports manquaient d'objectivité et de fiabilité, car ils reposaient largement sur les propos subjectifs de la mère.

[23] L'agent a pris acte des exposés circonstanciés des demandeurs adultes, lesquels soulignaient l'importance pour le fils aîné d'avoir une routine et un milieu familial. L'agent a également pris acte du fait que l'enfant avait tendance à ne pas s'exprimer verbalement. L'agent a néanmoins jugé que d'autres éléments de preuve démontraient que les modifications apportées à sa routine avaient, certes, perturbé son quotidien, mais n'avaient pas compromis son développement. L'agent n'a relevé aucune preuve de régression ni aucun signe d'effet négatif attribuable à l'évolution de la dynamique familiale au Canada.

[24] L'agent a examiné le plan d'enseignement individualisé 2022-2023 du fils aîné et a fait remarquer qu'il n'avait pas été reconnu comme un « élève ayant des besoins particuliers » au sens de la *Loi sur l'éducation*, LRO 1990, c E.2, ce qui aurait normalement donné lieu à un soutien en éducation spécialisée. Il a affirmé que le plan d'enseignement individualisé avait été

préparé à l'initiative des parents plutôt qu'en fonction des recommandations d'experts en éducation. Il a considéré le fait que le plan d'enseignement individualisé prévoyait la présence en classe ordinaire avec soutien et un plan de transition, mais qu'aucun rapport de suivi ni aucune évaluation n'ont été présentés pour démontrer les progrès ou les difficultés à atteindre les objectifs du plan d'enseignement individualisé.

[25] Selon l'agent, la preuve ne permettait pas d'établir que l'intégration du fils aîné dans une école au Nigéria aurait des répercussions négatives sur son développement.

[26] L'agent a affirmé que, bien que la sensibilisation au trouble du spectre de l'autisme et les services de soutien offerts au Nigéria ne soient pas aussi développés qu'au Canada, la disponibilité des services et des programmes de soutien est en croissance, de sorte que les familles touchées par le trouble du spectre de l'autisme bénéficient de plus en plus de ressources.

[27] L'agent a conclu que l'intérêt supérieur du fils aîné serait mieux servi s'il restait avec ses parents, qui sont soucieux de son bien-être. Il a également jugé que l'enfant continuerait d'avoir accès à une éducation et à des soins médicaux au Nigéria, et qu'aucun élément de preuve ne permettait de croire que ces systèmes entraîneraient des conséquences négatives.

[28] En ce qui concerne les deux plus jeunes enfants, l'agent a fait observer qu'il existait peu d'éléments de preuve révélant l'existence de préoccupations d'ordre médical ou développemental.

[29] L'agent a reconnu que le système de santé du Nigéria n'est pas du même niveau que celui du Canada. Toutefois, rien dans la preuve n'indiquait que les enfants y seraient privés des soins médicaux nécessaires ou de l'éducation de base, laquelle est gratuite et obligatoire au Nigéria.

[30] Dans l'ensemble, l'agent a conclu que l'intérêt supérieur des enfants ne serait pas compromis s'ils retournaient au Nigéria avec leurs parents, où la famille continuerait d'avoir accès à l'éducation, à des soins de santé et à du soutien. L'agent a souligné que le fait de rester au Canada pouvait offrir une certaine stabilité à court terme, mais que les demandeurs ont constamment démontré qu'ils étaient en mesure de fournir amour, soutien, éducation et soins médicaux à leurs enfants. Il a jugé qu'aucune preuve convaincante ne permettait d'établir que la vie au Nigéria pourrait compromettre le développement ou le bien-être des enfants.

C. *Conditions défavorables dans le pays et autres difficultés*

[31] L'agent a tenu compte des préoccupations des demandeurs liées au père de M. Onifade, lesquelles avaient été soulevées dans une demande d'asile antérieure qui a été rejetée, décision dans laquelle il avait été jugé que les demandeurs disposaient d'une possibilité de refuge intérieur viable à Port Harcourt.

[32] L'agent a également souligné que, selon l'évaluation des risques avant renvoi [l'ERAR] des demandeurs, effectuée en décembre 2021, Port Harcourt demeurait une option de réinstallation viable et qu'aucun nouvel élément de preuve convaincant n'avait été présenté pour modifier cette évaluation.

[33] L'agent a tenu compte des problèmes de santé mentale de M^{me} Ayatian, qui ont été invoqués comme un obstacle à son emploi et à son adaptation au Nigéria. Il a jugé que la preuve documentaire démontrait qu'elle avait réussi à gérer sa santé mentale au Canada, tout en conciliant son travail et ses responsabilités de soignante sans l'intervention de professionnels, même après le diagnostic de trouble du spectre de l'autisme de son fils aîné. L'agent a fait observer que des services de santé mentale sont offerts au Nigéria, et que les demandeurs peuvent également bénéficier de consultations virtuelles avec des professionnels au Canada depuis le pays.

[34] L'agent a affirmé que des progrès importants avaient été réalisés au Nigéria pour sensibiliser la population au trouble du spectre de l'autisme, ce qui répondait aux préoccupations des demandeurs concernant les idées erronées, la stigmatisation sociale entourant le trouble du spectre de l'autisme, la discrimination, l'ostracisme et la maltraitance.

[35] L'agent a reconnu que les demandeurs auraient préféré rester au Canada et qu'un retour au Nigéria exigerait une période d'adaptation, mais il a jugé que la preuve ne permettait pas d'étayer leur prétention portant que ce retour entraînerait des difficultés insurmontables. Il a affirmé que les préférences personnelles, la perte d'emploi ou le désir de demeurer dans un milieu familial ne constituent pas des motifs suffisants pour accorder une dispense pour considérations d'ordre humanitaire.

[36] L'agent a conclu qu'en dépit de certaines difficultés émotionnelles et organisationnelles, notamment des préoccupations concernant le trouble du spectre de l'autisme du fils aîné, la

preuve documentaire qui a été présentée montre que la famille peut avoir accès au soutien et aux services nécessaires au Nigéria.

D. *Conclusion de l'agent*

[37] L'agent a affirmé qu'il avait tenu compte de tous les faits et facteurs pertinents et que la preuve documentaire avait été considérée cumulativement. L'agent a répété que, bien que les demandeurs vivront inévitablement des difficultés en quittant le Canada, celles-ci ne suffisent généralement pas à justifier une dispense pour considérations d'ordre humanitaire. Il a repris plusieurs principes tirés de la jurisprudence et a utilisé de façon interchangeable les pronoms « il » et « elle » pour désigner les demandeurs, ce qui semble indiquer que certains extraits proviennent d'autres affaires semblables, qui étaient, somme toute, applicables au cas des demandeurs.

[38] L'agent a conclu que l'évaluation cumulative et la pondération des facteurs n'étaient pas favorables aux demandeurs et que leur situation personnelle ne justifiait pas de lever tout ou partie des critères et obligations prévus par la Loi.

[39] À la suite de la décision rendue en octobre 2022, l'agent a analysé les documents additionnels déposés par les demandeurs en août, novembre et décembre 2022, mais a conclu que ces éléments ne constituaient pas une preuve suffisante pour justifier la modification de la décision. L'agent a de nouveau conclu que rien n'indiquait que les demandeurs ne pouvaient pas présenter une demande de résidence permanente au Canada par les voies habituelles et qu'une dispense n'était pas justifiée.

III. Observations des demandeurs

[40] Les demandeurs contestent tous les aspects de la décision de l'agent. Dans leurs observations, ils soutiennent notamment que l'agent n'a pas appliqué le bon critère pour évaluer la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire; qu'il n'a pas tenu compte de tous les éléments de preuve concernant leur établissement; qu'il n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants, en particulier du fils aîné; qu'il n'a pas tenu compte des difficultés liées à leur retour au Nigéria en raison des conditions défavorables dans le pays, notamment le taux de chômage élevé, le risque et les difficultés liés à la mutilation génitale féminine pour leur fille, le risque et les difficultés liés à l'enlèvement de leurs enfants en raison de la perception qu'ils sont canadiens et qu'ils ont des moyens financiers et le risque que représente le père de M. Onifade, qui, selon les demandeurs, les enlèvera et les soumettra à des rituels occultes.

[41] Premièrement, les demandeurs soutiennent que l'agent a appliqué un critère erroné et qu'il a commis une erreur en affirmant que la dispense pour considérations d'ordre humanitaire vise des situations exceptionnelles.

[42] Les demandeurs soutiennent que l'agent n'a pas appliqué le « critère » concernant la prise de mesures à vocation équitable énoncé dans l'arrêt *Kanhasamy c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61 [*Kanhasamy*], et qu'il n'a pas tenu compte du poids cumulatif des difficultés qu'ils subiraient s'ils étaient renvoyés au Nigéria.

[43] Les demandeurs soutiennent que l'agent a conclu que les enfants méritaient d'être exposés à des difficultés. Ils font valoir que l'agent a reconnu que les enfants seraient exposés à des difficultés s'ils étaient renvoyés, mais qu'il a malgré tout conclu de manière incohérente que leur intérêt supérieur ne justifiait pas l'octroi d'une dispense.

[44] Deuxièmement, les demandeurs soutiennent que l'agent n'a pas [TRADUCTION] « dûment évalué » la preuve présentée à l'appui des considérations d'ordre humanitaire pertinentes, notamment leur degré d'établissement, l'intérêt supérieur de l'enfant et les difficultés.

A. *Degré d'établissement*

[45] Les demandeurs soutiennent que l'agent a commis une erreur dans son évaluation de leur stabilité financière, laquelle démontre leur établissement. Ils font valoir que l'agent a jugé erronément que la manière dont ils assuraient leur subsistance n'avait pas été clairement établie. Ils indiquent que leur revenu imposable en 2019 et en 2021 ainsi que des lettres de leurs employeurs démontrent la provenance de leurs revenus.

[46] Les demandeurs soutiennent également que la conclusion de l'agent selon laquelle il existait peu d'éléments de preuve démontrant leur participation ou leur intégration dans la collectivité fait abstraction des nombreuses lettres d'appui décrivant leur pleine intégration.

B. *Difficultés*

[47] Les demandeurs soutiennent qu'il est évident qu'ils seront exposés à des difficultés à leur retour au Nigéria en raison des conditions défavorables dans le pays, notamment l'insécurité, le chômage et le manque d'accès aux services.

[48] Les demandeurs soutiennent que l'agent a commis une erreur en se concentrant sur le faible risque de mutilation génitale féminine plutôt que sur l'évaluation des difficultés que leur fille subirait si elle était forcée de subir une mutilation génitale féminine.

[49] Les demandeurs soutiennent également que bon nombre des services mentionnés par l'agent comme étant accessibles au Nigéria ne sont pas disponibles à Port Harcourt, qui est la ville proposée comme possibilité de refuge intérieur viable. Ils font également valoir que, quoi qu'il en soit, Port Harcourt ne constitue pas un lieu sûr pour eux en raison d'informations récentes indiquant que le père de M. Onifade serait en mesure de les localiser dans cette ville.

[50] Les demandeurs soutiennent également que l'agent s'est fondé sur des considérations non pertinentes, notamment leur relation avec leurs cousins et une référence à l'Inde plutôt qu'au Nigéria.

C. *Intérêt supérieur de l'enfant*

[51] Les demandeurs soutiennent qu'il est évident qu'il est dans l'intérêt supérieur de leur fils aîné, qui est autiste et qui a passé cinq ans au Canada, de demeurer dans le pays où il a accès à des traitements, à des thérapies, à une éducation et à un réseau de soutien familial, ce à quoi il n'a pas accès au Nigéria.

[52] Les demandeurs font valoir que l'agent a reconnu les difficultés auxquelles les enfants autistes sont exposés au Nigéria, notamment l'absence de traitements et de thérapies, le coût prohibitif et la stigmatisation, mais il a néanmoins jugé que l'intervention précoce des parents représentait un avantage et que ceux-ci seraient en mesure de trouver des programmes au Nigéria. Les demandeurs soutiennent que leur fils aîné a des capacités verbales limitées et qu'il a besoin d'appareils pour lui permettre de communiquer autrement, de services d'orthophonie en continu ainsi que d'autres mesures d'adaptation et de matériel, lesquels sont inexistantes ou très limités au Nigéria, comme l'indiquent les éléments de preuve documentaire versés au dossier.

[53] Les demandeurs soutiennent également que l'agent a fait abstraction du plan d'enseignement individualisé de leur fils aîné en présumant qu'il avait été préparé à leur demande.

IV. Observations du défendeur

[54] Le défendeur souligne les antécédents en matière d'immigration des demandeurs et fait valoir qu'ils se fient à leur demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire comme solution de rechange pour rester au Canada.

[55] Le défendeur fait valoir que l'agent n'a ni négligé ni mal interprété la preuve au dossier, et qu'il a correctement appliqué le droit aux faits. Il soutient que les demandeurs n'ont relevé aucune erreur dans la décision de l'agent, mais qu'ils cherchent plutôt à ce que les facteurs présentés à l'appui de leur demande de dispense soient soupesés à nouveau.

[56] Le défendeur conteste l'affirmation selon laquelle l'agent a appliqué un critère erroné pour trancher la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire et renvoie aux principes établis par la jurisprudence, notamment le fait qu'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire exige un examen global des facteurs pertinents et que la dispense constitue une mesure exceptionnelle ou un redressement spécial.

A. *Degré d'établissement*

[57] En ce qui concerne l'établissement des demandeurs, le défendeur fait valoir que l'agent a tenu compte du fait que les demandeurs adultes travaillaient à temps plein ou à temps partiel lorsque des permis de travail leur ont été délivrés; toutefois, l'agent a raisonnablement conclu que les renseignements financiers étaient limités.

[58] Le défendeur conteste l'allégation selon laquelle l'agent a commis une erreur en indiquant que seul un degré d'établissement exceptionnel justifierait l'attribution d'un poids favorable à ce facteur. Il fait remarquer que l'agent a évalué l'établissement des demandeurs en tenant compte de leur situation et des quatre ans et demi qu'ils ont passés au Canada, ce qui est l'approche appropriée (*Monslave c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1253 au para 37).

B. *Intérêt supérieur de l'enfant*

[59] En ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, le défendeur soutient que l'agent n'a pas fait abstraction du principe selon lequel les enfants ne méritent pas d'être exposés à des difficultés, et il affirme que les difficultés inhérentes à un déménagement ne suffisent pas, à elles seules, à justifier l'octroi d'une dispense pour considérations d'ordre humanitaires. Il fait valoir que l'agent a correctement fait observer que l'intérêt supérieur de l'enfant ne l'emporte pas sur tous les autres facteurs dans le cadre de l'analyse fondée sur des considérations d'ordre humanitaire.

[60] Le défendeur soutient que l'agent a procédé à une évaluation approfondie de l'intérêt supérieur du fils aîné, y compris des rapports médicaux et des documents concernant les ressources disponibles pour répondre aux besoins des enfants autistes au Nigéria. Il fait valoir qu'il était raisonnable de la part de l'agent de conclure que la preuve concernant les répercussions d'un renvoi sur le fils aîné était limitée.

[61] Le défendeur soutient en outre que l'agent a examiné tous les renseignements pertinents concernant les besoins du fils aîné et les options offertes aux enfants atteints du trouble du spectre de l'autisme au Nigéria, en se fondant sur les documents sur les conditions défavorables dans le pays et ceux présentés par les demandeurs. Il reconnaît que la preuve est contradictoire, mais l'agent a accordé plus de poids à la preuve objective qu'aux rapports, car ces derniers semblaient plus subjectifs. Le défendeur soutient qu'il était raisonnable de la part de l'agent de conclure que le plan d'enseignement individualisé n'indiquait pas qu'il y aurait des [TRADUCTION] « conséquences négatives pour l'enfant si son éducation devait se poursuivre au Nigéria »

C. *Difficultés*

[62] Le défendeur soutient que l'agent a évalué l'ensemble des observations et de la preuve documentaire relatives aux difficultés que les demandeurs vivraient s'ils devaient quitter le Canada et retourner au Nigéria, notamment les lacunes dans la scolarité de leur fils aîné, le taux de chômage élevé, la disponibilité des soins médicaux et de santé mentale, le risque d'enlèvement d'enfants dans certaines parties du Nigéria, la pratique de la mutilation génitale féminine dans certaines parties du Nigéria, le taux de criminalité et d'autres conditions défavorables dans le pays.

[63] Le défendeur fait remarquer que les difficultés font partie des conséquences normales d'un retour et que la dispense pour considérations d'ordre humanitaire n'a pas comme vocation de pallier les différences entre le niveau de vie général du Canada et celui du pays d'origine.

V. Norme de contrôle

[64] Les décisions relatives aux demandes fondées sur des considérations d'ordre humanitaire sont discrétionnaires et sont examinées selon la norme de la décision raisonnable (*Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (CSC), [1999] 2 RCS 817 [*Baker*] aux para 57-62; *Kanthasamy*, au para 44; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [*Vavilov*] aux para 16, 23).

[65] Dans l'arrêt *Vavilov*, la Cour suprême a donné aux tribunaux des indications détaillées à propos de l'examen d'une décision selon la norme de la décision raisonnable. En bref, la cour de révision doit s'assurer que la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité (*Vavilov*, au para 95). La décision ne doit pas être infirmée, sauf si elle souffre de « lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence » et que « [l]a cour de justice doit plutôt être convaincue que la lacune ou la déficience qu'invoque la partie contestant la décision est suffisamment capitale ou importante pour rendre cette dernière déraisonnable » (*Vavilov*, au para 100).

[66] Une décision raisonnable doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti (*Vavilov*, aux para 85, 102, 105–110). La cour de révision ne doit pas juger les motifs au regard d'une norme de perfection (*Vavilov*, au para 91).

VI. Demandes fondées sur des considérations d'ordre humanitaire : principes applicables

A. *L'article 25 permet au ministre de lever tout ou partie des critères et obligations applicables*

[67] Le paragraphe 25(1) de la LIPR dispose que le ministre peut lever les critères et obligations applicables, lorsque des considérations d'ordre humanitaire le justifient, « compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché ». En l'espèce, la dispense, si elle était octroyée, permettrait aux demandeurs de présenter une demande de résidence permanente tout en restant au Canada plutôt que d'avoir à retourner dans leur pays d'origine et de chercher à immigrer au Canada selon les critères d'admissibilité prévus dans la Loi.

[68] Les défendeurs font valoir que l'agent n'a pas appliqué le bon « critère » pour statuer sur leur demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire. La Cour fait observer que, bien que cette expression figure dans la jurisprudence, il est inexact de parler d'un « critère » comme s'il s'agissait de critères déterminés qui, une fois remplis, justifieraient l'octroi d'une dispense fondée sur des considérations d'ordre humanitaire. Les demandeurs invoquent le « critère » énoncé au paragraphe 13 de l'arrêt *Kanthisamy*, qui tire son origine de la décision *Chirwa c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1970] 4 AIA 351 [*Chirwa*] — « des faits établis par la preuve, de nature à inciter tout homme raisonnable [sic] d'une société civilisée à soulager les malheurs d'une autre personne — dans la mesure où ses malheurs “justifient l'octroi d'un redressement spécial” aux fins des dispositions de la Loi » — et ils soutiennent que leur situation satisfait à ce « critère », et que la décision d'accorder ce « redressement spécial » en réponse à la question de savoir s'il faut lever tout ou partie des critères et obligations

applicables est guidée par une évaluation de tous les facteurs pertinents. Il s'agit d'une évaluation subjective et contextuelle. Aucun facteur n'est déterminant à lui seul.

[69] Contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, l'agent n'a pas commis d'erreur en qualifiant cette mesure d'exceptionnelle, car la dispense est, par sa nature même, « exceptionnelle » ou un « redressement spécial » (voir, par exemple, *Kanthisamy*, aux para 13, 23).

[70] Dans l'arrêt *Kanthisamy*, la Cour suprême du Canada a donné des instructions détaillées sur la façon dont l'article 25 devrait être interprété et appliqué. Au paragraphe 23, la Cour a précisé que le recours à la dispense pour considérations d'ordre humanitaire n'est pas censé constituer un régime d'immigration parallèle et que « [l']obligation de quitter le Canada comporte inévitablement son lot de difficultés », mais que cette seule réalité ne saurait généralement justifier une dispense. La Cour a également expliqué que les éléments justifiant l'octroi d'une dispense au titre de l'article 25 variaient en fonction des faits et du contexte propres à chaque affaire. Il importe de retenir de l'arrêt *Kanthisamy* les indications précises que la Cour a données selon lesquelles il ne faut pas appliquer un seuil de difficultés inhabituelles et injustifiées ou démesurées et qu'il y a lieu d'examiner tous les faits et facteurs pertinents ainsi que de « soupeser toutes les considérations d'ordre humanitaire pertinentes » [souligné dans l'original] : *Kanthisamy*, au para 33; voir aussi le para 25.

[36] Depuis l'arrêt *Kanthisamy*, la Cour a rendu de nombreuses décisions dans lesquelles elle a interprété et appliqué les directives de la Cour suprême du Canada.

[71] Dans la décision *Huang c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 265, au paragraphe 19, le juge en chef a expliqué ce qui est exigé pour satisfaire au « critère » établi dans l'arrêt *Chirwa* pour justifier une dispense pour considérations d'ordre humanitaire :

L'article 25 a été adopté pour répondre aux situations dans lesquelles les conséquences d'une expulsion « affecterai[ent] plus certaines personnes que d'autres [...], à cause de certaines circonstances » : arrêt *Kanthasamy*, précité, au paragraphe 15 [non souligné dans l'original], citant les *Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Politique de l'immigration*, fascicule n° 49, 1^{re} sess., 30^e lég., 23 septembre 1975, à la page 12. C'est donc dire que la personne qui demande la dispense exceptionnelle fondée sur des considérations d'ordre humanitaire qu'offre la LIPR doit faire la preuve de l'existence réelle ou probable de malheurs ou d'autres considérations d'ordre humanitaire qui sont supérieurs à ceux auxquels sont habituellement confrontées les personnes qui demandent la résidence permanente au Canada.

[Souligné dans l'original.]

[72] Dans la décision *Shackleford c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1313, le juge Roy a fait remarquer ce qui suit au paragraphe 16 :

Rien dans l'arrêt *Kanthasamy* ne laisse entendre que les demandes CH sont autre chose qu'exceptionnelles : la description contenue dans la décision *Chirwa* elle-même, le fait que ces demandes ne se veulent pas un régime d'immigration de remplacement et que les difficultés associées au fait de quitter le Canada ne suffisent pas, tout cela indique clairement que les considérations CH doivent être suffisamment importantes pour se prévaloir du paragraphe 25(1). Il faut davantage qu'une affaire qui attire la sympathie.

[73] La jurisprudence appuie largement le principe selon lequel la dispense pour considérations d'ordre humanitaire constitue une mesure exceptionnelle permettant de lever tout ou partie des critères et obligations prévus par la Loi. Une dispense est, par sa nature même, une exception aux exigences qui s'appliquent par ailleurs. Toutefois, dans d'autres décisions, la Cour

fait observer que cette approche n'est pas conforme à l'objet de l'article 25 et aux principes établis dans l'arrêt *Kanhasamy*. Par exemple, dans la décision *Henry-Okoisama c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1160, le juge Ahmed a renvoyé aux décisions dans lesquelles il a été conclu que la dispense doit être justifiée selon le cadre défini dans l'arrêt *Kanhasamy* concernant les considérations d'ordre humanitaire. Toutefois, il y a une distinction entre la nature exceptionnelle de la dispense prévue à l'article 25 et la question de savoir si des « circonstances exceptionnelles » sont nécessaires pour justifier la dispense. À mon avis, l'arrêt *Kanhasamy* ne déroge pas du principe selon lequel la dispense est une mesure exceptionnelle ou un redressement spécial. Les motifs justifiant la prise de telles mesures, comme il est mentionné dans l'arrêt *Kanhasamy*, varient d'une affaire à l'autre, et toutes les considérations pertinentes doivent être examinées et sopesées, et doivent justifier cumulativement l'octroi de la dispense, ce qui exige « davantage qu'une affaire qui attire la sympathie ».

B. *L'intérêt supérieur de l'enfant*

[74] L'intérêt supérieur de l'enfant est un facteur important dans les demandes fondées sur des considérations d'ordre humanitaire lorsque les enfants sont directement touchés. Les principes établis dans l'arrêt *Baker* continuent de s'appliquer (*Kanhasamy*, aux para 38, 39).

[75] Au paragraphe 75 de l'arrêt *Baker*, la Cour suprême du Canada a fait observer ce qui suit :

[...] pour que l'exercice du pouvoir discrétionnaire respecte la norme du caractère raisonnable, le décideur devrait considérer l'intérêt supérieur des enfants comme un facteur important, lui accorder un poids considérable, et être réceptif, attentif et sensible à cet intérêt. Cela ne veut pas dire que l'intérêt supérieur des

enfants l'emportera toujours sur d'autres considérations, ni qu'il n'y aura pas d'autres raisons de rejeter une demande d'ordre humanitaire même en tenant compte de l'intérêt des enfants. Toutefois, quand l'intérêt des enfants est minimisé, d'une manière incompatible avec la tradition humanitaire du Canada et les directives du ministre, la décision est déraisonnable.

[Non souligné dans l'original.]

[76] Dans l'arrêt *Hawthorne c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (CA)*, 2002 CAF 475 [*Hawthorne*] au para 32, la Cour d'appel fédérale a conclu que le simple fait de mentionner que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération est insuffisant :

[...] le fait qu'une agente ne peut démontrer qu'elle a été « récepti[ve], attenti[ve] et sensible » à l'intérêt supérieur d'un enfant touché par la simple mention dans ses motifs qu'elle a pris en compte l'intérêt de l'enfant d'un demandeur CH (*Legault*, paragraphe 12). L'intérêt de l'enfant doit plutôt être « bien identifié et défini » (*Legault*, paragraphe 12) et « examiné avec beaucoup d'attention » (*Legault*, paragraphe 31).

[77] La Cour a également fait remarquer que le décideur devrait commencer par déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant plutôt que d'examiner différents scénarios et de remonter le fil pour comparer la gravité de l'incidence sur l'enfant (*Hawthorne*, aux para 41, 43).

[78] Le décideur est réputé savoir que la vie au Canada peut offrir à l'enfant un éventail de possibilités qu'il n'aurait pas autrement (*Hawthorne*, au para 5) et que le fait de comparer une vie meilleure au Canada à la vie dans le pays d'origine ne peut pas être un facteur déterminant pour l'intérêt supérieur de l'enfant, car le résultat favoriserait presque toujours le Canada (*Li c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2006 CF 1292 au para 28; *Serda c Canada (Ministre de la*

Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CF 356 au para 31; *Landazuri Moreno c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 481 aux para 36, 37).

[79] Dans la décision *Williams c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 166 [*Williams*], le juge Russell a examiné les principes énoncés dans la jurisprudence, notamment dans les arrêts *Baker* et *Hawthorne*, et a formulé une approche en trois volets servant de balise pour les décideurs dans l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant (au para 63) :

Lorsqu'il analyse l'intérêt supérieur d'un enfant, l'agent doit d'abord déterminer en quoi consiste l'intérêt supérieur de l'enfant, en deuxième lieu, jusqu'à quel point l'intérêt de l'enfant est compromis par une décision éventuelle par rapport à une autre et, enfin, à la lumière de l'analyse susmentionnée, le poids que ce facteur joue lorsqu'il s'agit de trouver un équilibre entre les facteurs positifs et les facteurs négatifs dont il a été tenu compte lors de l'examen de la demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire.

[Souligné dans l'original.]

[80] Notre Cour a résumé les principes énoncés dans l'arrêt *Kanthasamy* et la jurisprudence ultérieure récente, notamment les décisions *Lewis-Asonye c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1349 (sur laquelle s'appuient les demandeurs) et *Buitrago Rey c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 852. Il convient de rappeler les enseignements suivants tirés de l'arrêt *Kanthasamy* et de la jurisprudence postérieure à cet arrêt :

- La dispense pour considérations d'ordre humanitaire est une mesure de redressement discrétionnaire et constitue une mesure exceptionnelle ou un redressement spécial.
- Les cours de révision ne doivent pas substituer leur pouvoir discrétionnaire à celui de l'agent;
- Bien que les difficultés inhabituelles et injustifiées ou démesurées ne soient pas la norme applicable, les difficultés demeurent une considération pertinente;

- Un certain degré de difficulté est la conséquence normale d'un renvoi et ne justifie pas, en soi, une dispense.
- Les demandeurs doivent démontrer, à l'aide d'une preuve suffisante, que les malheurs ou les difficultés auxquels ils seront exposés sont relativement plus importants que ceux auxquels font habituellement face les autres personnes qui présentent une demande de résidence permanente au Canada.
- Toutes les autres considérations d'ordre humanitaire — pas seulement les difficultés — doivent être examinées et soupesées;
- L'intérêt supérieur de l'enfant est un facteur important auquel il faut accorder un poids considérable, mais il ne saurait à lui seul déterminer l'issue d'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire.

VII. L'agent n'a pas commis d'erreur dans son interprétation du droit et de la jurisprudence concernant la dispense pour considérations d'ordre humanitaire

[81] L'agent n'a pas appliqué un [TRADUCTION] « critère erroné » et n'a pas fait abstraction de l'approche fondée sur la compassion pour déterminer si la dispense était justifiée.

[82] Comme il est indiqué dans la décision *Obiwale c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1707 au para 31, « [u]ne approche fondée sur la compassion exige une évaluation réfléchie et empreinte de sensibilité à l'égard de la situation d'un demandeur, mais ne commande pas une issue particulière à sa demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire ».

[83] Contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, je suis d'avis, après avoir examiné attentivement la longue décision de l'agent, que ce dernier connaissait très bien les principes jurisprudentiels ainsi que l'objectif et la portée d'une dispense pour considérations d'ordre humanitaire. L'agent a mentionné qu'il avait [TRADUCTION] « effectué une évaluation globale de tous les facteurs présentés par le demandeur » en se fondant sur une « évaluation cumulative de

la preuve qu'il a présentée ». L'agent a examiné l'établissement, l'intérêt supérieur des enfants et les difficultés, qui étaient les facteurs invoqués par les demandeurs.

[84] Bien que les demandeurs soutiennent que l'agent a fait abstraction de plusieurs lettres d'appui, il convient de souligner que rien n'oblige l'agent à mentionner chaque élément de preuve. Par ailleurs, l'agent a, d'entrée de jeu, précisé ce qui suit :

[TRADUCTION]

Compte tenu de la nature détaillée des observations du demandeur, je tiens à souligner que chaque élément de preuve ne sera pas mentionné individuellement dans le cadre du présent examen [...] Néanmoins, j'ai tenu compte de toutes les observations dans mon évaluation.

[85] De plus, contrairement à ce qu'affirment les demandeurs, l'agent n'a pas laissé entendre que des « circonstances exceptionnelles » étaient nécessaires. L'agent a simplement indiqué que l'article 25 de la Loi revêt un caractère exceptionnel, car il permet de lever tout ou partie des critères et obligations applicables et il s'agit d'un redressement spécial. Par exemple, l'agent a affirmé que [TRADUCTION] « le paragraphe 25(1) de la LIPR prévoit une mesure exceptionnelle et pas seulement un autre moyen de demander le statut de résident permanent au Canada. » L'agent a également affirmé que [TRADUCTION] « [l]e recours au paragraphe 25(1) de la LIPR n'a pas pour but de compenser la différence de niveau de vie, mais plutôt de permettre une mesure d'exception en réponse à un ensemble particulier de circonstances qui ne sont pas prévues par la LIPR lorsque des considérations d'ordre humanitaire justifient l'octroi d'une dispense ». Comme je le mentionne plus haut, ces principes reflètent les enseignements de la jurisprudence.

[86] Pour faire valoir que l'agent a mal compris la vocation équitable du régime des considérations d'ordre humanitaire, les demandeurs affirment que l'agent considérait qu'ils [TRADUCTION] « méritaient les difficultés auxquelles ils seraient exposés » et donc, que la décision de l'agent était [TRADUCTION] « insensible et inhumaine ». Toutefois, rien dans la décision ne permet d'étayer cette affirmation.

[87] Comme je le mentionne plus haut, par leurs arguments, les demandeurs semblent en fait essentiellement demander à la Cour de soupeser à nouveau les éléments de preuve et les facteurs.

[88] Les agents chargés de rendre des décisions fondées sur des considérations d'ordre humanitaire possèdent une expertise lorsqu'il s'agit d'évaluer de telles demandes. Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable part du principe que la Cour doit s'en remettre à l'appréciation de l'agent, à moins qu'il n'y ait des « lacunes graves à un point tel » qu'elles sont « suffisamment capitale[s] ou importante[s] pour rendre [la décision] déraisonnable » (*Vavilov*, au para 100).

VIII. L'agent n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a évalué l'établissement des demandeurs au Canada

[89] Contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, l'agent n'a pas conclu qu'un degré exceptionnel d'établissement était requis ou que les demandeurs n'avaient pas démontré un degré exceptionnel d'établissement. L'agent a simplement fait remarquer que l'établissement des demandeurs était modeste et [TRADUCTION] « atypique par rapport à celui d'autres personnes dans une situation semblable qui sont au Canada depuis une période comparable », et il a

souligné qu'outre les lettres de soutien et la lettre récemment présentée par le pasteur d'une église, la preuve démontrant que la famille s'était intégrée à la société canadienne ou qu'elle était active dans sa collectivité était limitée. Ainsi, l'agent n'exigeait pas un degré précis d'établissement et n'affirmait pas que seul un établissement exceptionnel serait considéré comme un élément positif.

[90] Le poids accordé à l'établissement dépend des circonstances propres à chaque demandeur. Comme l'a récemment souligné notre Cour au paragraphe 20 de la décision *Zou c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1645 :

Les agents n'appliquent pas de norme particulière pour l'établissement. En effet, il n'existe aucun critère permettant de mesurer le degré d'établissement, car les circonstances propres à chaque personne qui demande une dispense pour des considérations d'ordre humanitaire sont différentes. La manière dont une mère célibataire de plusieurs enfants démontre son établissement au Canada peut être très différente de celle d'un homme célibataire sans personne à charge. L'agent est le mieux placé pour évaluer l'établissement d'un demandeur et attribuer le poids approprié à ce facteur ainsi qu'à tous les autres facteurs pertinents, compte tenu du grand nombre de demandes de dispense pour des considérations d'ordre humanitaire qu'il traite. Par ailleurs, l'établissement ne constitue qu'un facteur; ainsi, même si l'agent conclut à un établissement significatif au Canada, il peut juger que les considérations pertinentes, prises globalement, ne suffisent pas à justifier l'octroi de la dispense.

[91] L'agent a examiné la preuve relative à l'établissement dont il disposait, y compris l'historique des emplois à temps partiel et à temps plein des demandeurs adultes et les lettres de membres de leur famille et d'amis attestant leur engagement envers leurs enfants.

[92] Bien que les demandeurs contestent la conclusion de l'agent selon laquelle la manière dont ils subvenaient à leurs besoins financiers ne pouvait être déterminée clairement, renvoyant aux montants indiqués dans leurs déclarations de revenus de 2020 et de 2021, ils ont eux-mêmes admis qu'ils ne détenaient pas de permis de travail à tous les moments pertinents. Il était raisonnable de la part de l'agent de conclure que la manière dont ils assuraient leur subsistance ne pouvait être déterminée avec certitude d'après les informations financières limitées versées au dossier.

[93] L'agent a donc raisonnablement conclu que la preuve présentée par les demandeurs ne démontrait pas qu'ils s'étaient intégrés à la société canadienne au point que leur départ entraînerait des difficultés allant au-delà de ce que prévoit la Loi.

IX. L'agent n'a pas commis d'erreur dans son évaluation des difficultés

[94] Les observations des demandeurs concernant les conditions défavorables dans le pays et les difficultés connexes portaient sur la mutilation génitale féminine, la sécurité, le chômage, l'accès aux services et leurs préoccupations concernant le père de M. Onifade. Les demandeurs ne soulèvent aucune erreur dans l'évaluation faite par l'agent, mais cherchent plutôt à ce que les diverses difficultés qu'ils ont alléguées et leur effet cumulatif soient soupesés à nouveau.

[95] Bien que la situation dans le pays soit pertinente, un demandeur ne peut pas simplement affirmer qu'il sera probablement exposé aux conditions générales dans le pays sans présenter de preuve sur sa propre situation. Quoi qu'il en soit, l'agent a tenu compte des diverses difficultés auxquelles les demandeurs seraient, selon eux, exposés à leur retour au Nigéria.

[96] En ce qui concerne l'absence de réseau de soutien, l'agent a souligné que M^{me} Ayatian faisait déjà partie de groupes de soutien au Canada et au Nigéria, auxquels elle pourrait continuer de participer, y compris virtuellement.

[97] En ce qui concerne la santé mentale de M^{me} Ayatian, l'agent a fait remarquer que, bien que le rapport du psychothérapeute indique qu'elle présente des symptômes de trouble de stress post-traumatique, d'anxiété et de dépression, rien ne prouve qu'elle a cherché à se faire traiter au Canada ou qu'elle ne pourrait pas le faire au Nigéria.

[98] En ce qui concerne la mutilation génitale féminine, l'agent n'a pas confondu ce risque avec les difficultés qui en découleraient, mais a raisonnablement conclu qu'il était peu probable qu'elle se produise, et, par conséquent, qu'aucune difficulté n'en résulterait. L'agent a affirmé que la mutilation génitale féminine est illégale et, bien que cette pratique puisse encore exister dans certaines parties du Nigéria, les parents peuvent s'y opposer. Les demandeurs soutiennent qu'il n'existe aucune preuve démontrant qu'ils sont en mesure de s'opposer aux normes familiales et sociales au Nigéria, comme la mutilation génitale féminine. Or, il leur incombait de présenter pareille preuve. La preuve au dossier étaye la conclusion de l'agent selon laquelle, dans l'ensemble, le risque de mutilation génitale féminine et les difficultés qui en découleraient sont minimes.

[99] En ce qui concerne les préoccupations des demandeurs quant à leur sécurité et au risque d'enlèvement, l'agent a reconnu que le taux élevé de criminalité est élevé, mais a indiqué que les demandeurs connaissaient les précautions nécessaires en matière de sécurité publique et que

l'endroit proposé à Port Harcourt ne présentait pas de risques importants. L'agent a aussi jugé que les demandeurs n'avaient pas le profil des personnes exposées à un risque d'enlèvement et a indiqué qu'il existait des contradictions dans la preuve qu'ils ont présentée concernant l'emplacement des membres de leur famille qui, selon eux, les exposeraient à pareil risque.

[100] Il était raisonnable de la part de l'agent de conclure que la preuve ne suffisait pas à étayer l'allégation des demandeurs selon laquelle ils seraient exposés à des difficultés en raison de la stigmatisation et de la discrimination à l'égard des enfants atteints du trouble du spectre de l'autisme, lui préférant la preuve démontrant l'existence d'une prise de conscience et d'une acceptation croissantes des enfants atteints de ce trouble.

[101] L'agent a également jugé que la preuve n'étayait pas l'affirmation des demandeurs selon laquelle les traitements médicaux nécessaires pour les enfants ou pour les demandeurs adultes ne seraient pas disponibles au Nigéria.

X. L'agent a commis une erreur dans son évaluation de l'intérêt supérieur du fils aîné

[102] Comme je le mentionne plus haut, l'intérêt supérieur de l'enfant est un facteur important dans le cadre d'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire lorsque des enfants sont directement touchés; les principes établis dans les arrêts *Baker, Hawthorne* et *Legault c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (CA)*, 2002 CAF 125, continuent de s'appliquer (*Kanhasamy*, aux para 38, 39).

[103] L'allégation des demandeurs selon laquelle l'agent a fait abstraction de la jurisprudence établissant que les enfants ne méritent pas d'être exposés à des difficultés ne tient pas compte de la jurisprudence connexe, dans laquelle on reconnaît qu'il est inévitable que le départ du Canada s'accompagne de certaines difficultés. Les demandeurs semblent affirmer que toute difficulté à laquelle les enfants sont exposés devrait justifier une dispense pour considérations d'ordre humanitaire, mais ce n'est pas ce que prévoit le droit. Il est particulièrement difficile d'être renvoyé dans son pays d'origine après avoir passé du temps au Canada à attendre des décisions en matière d'immigration, tissé des liens et commencé l'école et après s'être installé dans une routine quotidienne. Si ces difficultés typiques et prévisibles justifiaient une dispense pour considérations d'ordre humanitaire, toute demande faisant état de pareilles difficultés serait accueillie.

[104] L'agent a reconnu que les enfants seraient exposés à des difficultés, puisqu'il s'agit d'une conséquence inhérente au fait de quitter le Canada. Il a indiqué que la vie au Canada peut comporter des avantages supplémentaires, mais que ces difficultés, à elles seules, ne justifient pas une dispense. Contrairement à ce qu'affirment les demandeurs, il ne s'agit pas d'une conclusion incohérente ou erronée.

[105] L'agent n'a pas commis d'erreur dans son évaluation de l'intérêt supérieur des deux enfants nés au Canada. L'agent a affirmé que les enfants sont jeunes et en mesure de s'adapter, et qu'ils n'étaient pas en âge de fréquenter l'école à l'époque pertinente. Encore une fois, très peu d'éléments de preuve ont été présentés concernant leur intérêt supérieur, si ce n'est des observations générales et des lettres indiquant qu'ils aimaient rendre visite à leurs cousins.

Rien dans la preuve n'indiquait que les deux enfants plus jeunes ne pourraient pas avoir accès à l'éducation ou aux soins médicaux nécessaires au Nigéria.

[106] La plupart des documents déposés par les demandeurs à l'appui de leur demande concernaient leur fils aîné. L'agent a examiné tous ces éléments de preuve, y compris les rapports d'un pédiatre, d'un orthophoniste et d'un thérapeute du comportement ainsi que le plan d'enseignement individualisé. L'agent a également effectué des recherches supplémentaires sur le trouble du spectre de l'autisme et la disponibilité des traitements au Nigéria.

[107] L'agent a conclu que l'intérêt supérieur du fils aîné serait mieux servi s'il restait avec ses parents, puisqu'ils sont soucieux de son bien-être, et qu'il serait préférable qu'il retourne au Nigéria. L'agent a également affirmé que le fils aîné continuerait d'avoir accès à l'éducation et aux soins médicaux au Nigéria, et qu'aucun élément de preuve ne donnait à penser que ces systèmes entraîneraient des conséquences négatives pour l'enfant. Les conclusions de l'agent selon lesquelles il n'y avait [TRADUCTION] « aucune preuve » ni « aucune preuve convaincante » indiquant que la vie au Nigéria nuirait au développement de l'enfant sont incompatibles avec les autres conclusions qu'il a tirées et avec la preuve au dossier, y compris les recherches que l'agent a lui-même effectuées sur les ressources disponibles au Nigéria.

[108] Cette conclusion concernant l'intérêt supérieur du fils aîné est la seule erreur commise par l'agent dans l'examen de la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire qui s'apparente à une lacune grave qui est capitale.

[109] Compte tenu de la preuve abondante concernant l'indisponibilité des services, de l'éducation spécialisée, du matériel et des mesures d'adaptation ainsi que d'autres services connexes, notamment l'orthophonie et la thérapie comportementale pour les enfants autistes au Nigéria, la conclusion de l'agent selon laquelle l'intérêt supérieur du fils aîné serait respecté en retournant au Nigéria n'est pas fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle.

[110] L'agent n'a pas simplement accordé plus de poids à la preuve démontrant que l'éducation et les soins de santé au Nigéria répondraient aux besoins du fils aîné; ces autres éléments n'étaient pas la conclusion selon laquelle il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner au Nigéria.

[111] L'agent a tenu compte des éléments de preuve sur le manque d'installations et de ressources adéquates pour les enfants atteints du trouble du spectre de l'autisme au Nigéria, le coût élevé des ressources limitées disponibles et la stigmatisation dont ces enfants sont victimes. Il a reconnu que ces difficultés constitueraient des obstacles sérieux au développement de l'enfant et à son accès à une éducation et à un soutien appropriés.

[112] L'agent a également jugé que le renvoi de la famille du Canada serait susceptible de compromettre l'évolution du fils aîné et l'accès aux soins indispensables, en plus de briser les liens qu'il a noués avec sa famille élargie et ses camarades.

[113] Toutefois, l'agent a toutefois écarté ou mal compris les rapports des professionnels, notamment les rapports de médecins et de thérapeutes, lesquels faisaient état des bienfaits des

services de soutien existants et mettaient en garde contre le risque de régression du fils aîné au Nigéria, pour conclure que d'autres éléments de la même preuve indiquaient que les changements de routine, bien que perturbateurs, n'avaient pas eu d'effet négatif sur son développement. Par exemple, il a mentionné que rien n'indiquait qu'il y avait des signes de régression chez le fils aîné ou des effets négatifs liés à l'évolution de la dynamique familiale au Canada, notamment la naissance de ses deux frères et sœurs. Toutefois, l'adaptation nécessaire à la naissance de deux frères et sœurs ne saurait être comparable aux difficultés découlant de l'absence de services et d'aides essentiels au développement social et scolaire du fils aîné.

[114] L'agent a également conclu qu'il n'y avait aucun élément de preuve démontrant que le fait de changer d'école au Nigéria aurait une incidence négative sur le développement de l'enfant, malgré la preuve indiquant que très peu d'écoles disposent de programmes spéciaux ou du matériel nécessaire, contrairement au système scolaire de l'Ontario, où l'enfant a pu progresser. Cette conclusion est aussi incompatible avec la conclusion de l'agent selon laquelle le renvoi de l'enfant au Nigéria nuirait à ses progrès et à son accès à des soins essentiels.

[115] L'agent a reconnu que le fils aîné avait des problèmes de communication et de comportement, mais il a tenu pour acquis que le plan d'enseignement individualisé, élaboré en Ontario dans le contexte de la disponibilité des services de cette province, pourrait être suivi au Nigéria. Peu importe que le plan d'enseignement individualisé ait été élaboré à la demande des parents ou de l'école de l'enfant, et bien que ce plan représente une ressource précieuse, il répond aux besoins actuels, et non à long terme, de l'enfant en matière d'éducation spécialisée, c'est-à-dire pour la première année, en fonction des services offerts en Ontario.

[116] Il était de la responsabilité de l'agent que l'intérêt supérieur de l'enfant soit bien identifié et défini, puis examiné « “avec beaucoup d'attention” eu égard à l'ensemble de la preuve » (*Kanthisamy*, au para 39; renvois omis).

[117] L'approche adoptée par l'agent pour évaluer l'intérêt supérieur du fils aîné ne suit pas celle qui a été approuvée dans la jurisprudence (p. ex., *Williams*), qui consiste d'abord à déterminer en quoi consiste l'intérêt supérieur de l'enfant, puis à déterminer jusqu'à quel point l'intérêt de l'enfant est compromis s'il est renvoyé du Canada par rapport au fait d'y rester. L'agent est parti du principe selon lequel l'intérêt supérieur du fils aîné était de demeurer auprès de sa famille, qui le soutient, et de retourner au Nigéria. Or, il n'a ainsi pas tenu compte du fait qu'il est généralement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de demeurer auprès de sa famille et qu'il n'a jamais été allégué que la famille ne resterait pas unie ou solidaire, peu importe l'issue de la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire. Il convient de souligner que cette conclusion ne tient pas compte du fait que l'unité familiale, à elle seule, ne comble pas les besoins particuliers liés au trouble du spectre de l'autisme dans l'hypothèse d'un renvoi du Canada.

[118] Comme l'agent l'a affirmé, les demandeurs ont fait preuve de débrouillardise pour répondre aux besoins de leur fils aîné. L'agent semble toutefois faire abstraction du fait que leur capacité à s'adapter repose sur la disponibilité des ressources, y compris la thérapie comportementale et les services d'orthophonie, ainsi que la présence d'aides à l'enseignement dans le réseau scolaire. La conclusion de l'agent selon laquelle les demandeurs continueraient de faire tout leur possible pour veiller à ce que leur fils aîné reçoive tout le soutien nécessaire s'ils

retournaient au Nigéria ne tient pas compte du fait que la preuve au dossier démontre que les services requis ne seront pas disponibles et que, s'ils l'étaient, leur coût serait extrêmement élevé. Les recherches approfondies effectuées par l'agent ont démontré qu'il existait un nombre très restreint d'orthophonistes et que, malgré la présence de quelques écoles proposant des programmes spécialisés, celles-ci étaient peu nombreuses et dispersées.

[119] L'agent a examiné la lettre du D^r Bruno DiGravio, qui a indiqué que, malgré les ajustements apportés à la thérapie du fils aîné durant la pandémie de COVID-19, [TRADUCTION] « rien ne démontre que l'état de l'enfant se soit aggravé en raison du recours possible à d'autres méthodes thérapeutiques ». L'agent semble interpréter cette observation comme la preuve que l'encadrement individuel offert dans le cadre scolaire actuel n'était pas nécessaire. Toutefois, le D^r DiGravio a fait remarquer que l'enfant avait peut-être bénéficié d'un encadrement individuel virtuel pendant la pandémie de COVID-19.

[120] Le D^r DiGravio a également affirmé que les besoins du fils aîné en matière de [TRADUCTION] « thérapies comportementales intensives ne peuvent tout simplement pas être comblés au Nigéria, quel que soit le prix » et a ajouté que « sans la thérapie qu'il reçoit au Canada, l'état du fils aîné se détériorerait à un tel point qu'il deviendrait non fonctionnel ».

[121] Le D^r Akinloye a affirmé que le retour au Nigéria [TRADUCTION] « nuirait à son développement à tous les égards », et que « sa santé serait affectée et sa qualité de vie serait gravement compromise ». Il a ajouté que [TRADUCTION] « le niveau de soutien et de ressources nécessaires pour [...] aider [la famille] n'est tout simplement pas disponible ici au Nigéria ».

[122] L'orthophoniste, M^{me} Oxby, a indiqué que [TRADUCTION] « les recherches montrent que l'intervention d'un orthophoniste qualifié aide les personnes autistes à développer davantage de compétences en communication que celles qui ne suivent pas de thérapie dispensée par un professionnel qualifié (Sandbank et al., 2020). Il serait préjudiciable au développement du fils aîné de le priver de ces services, car ils sont essentiels à sa réussite ».

[123] L'agent a reconnu les difficultés :

[TRADUCTION]

La preuve montre que les personnes atteintes du trouble du spectre de l'autisme qui vivent au Nigéria ont de la difficulté à obtenir un traitement et divers types de thérapie. Le coût des séances de thérapie peut être prohibitif. « Selon un rapport d'educeleb, une organisation non gouvernementale (ONG), il n'y a actuellement que 1177 établissements spécialisés – garderies, écoles primaires et écoles secondaires – pour enfants ayant des besoins spéciaux dans le pays. » Parmi ceux-ci, 153 se trouvent à Kano, 79 à Kaduna et 75 à Lagos. Les États qui comptent le moins d'écoles de ce type sont Borno, Bayelsa et Zamfara. Là où ces écoles existent, la plupart ne disposent pas des infrastructures de base adaptées aux enfants ayant des besoins particuliers.

[124] Toutefois, l'agent n'a pas tenu compte du fait que ces ressources limitées existaient dans un pays comptant plus de 225 millions d'habitants. L'agent s'est concentré sur le potentiel d'amélioration plutôt que sur la situation actuelle et a fait remarquer ce qui suit :

[TRADUCTION]

Toutefois, il est encourageant de constater que certaines écoles traditionnelles commencent à combler l'écart en adoptant l'apprentissage inclusif pour prendre soin des enfants ayant des besoins particuliers. Bien que ces chiffres soient relativement faibles et qu'il reste des progrès à faire, le Nigéria dispose d'écoles pour répondre aux besoins des personnes atteintes du trouble du spectre de l'autisme, et des efforts sont déployés pour améliorer la situation.

[125] Le potentiel d'amélioration ne remédie pas au manque actuel de services, de soutien scolaire et d'autres interventions professionnelles qui ne seraient pas accessibles au fils aîné, ce qui, par conséquent, le ferait probablement régresser, comme l'a souligné le D^r DiGravio.

[126] L'intérêt supérieur du fils aîné doit donc être réexaminé, étant donné que l'agent en a minimisé l'importance, ce qui est contraire aux enseignements de l'arrêt *Baker* (au para 75), et que les conclusions de l'agent sont contradictoires et ne sont pas étayées par la preuve au dossier. La conclusion relative à l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas fondée sur une analyse intrinsèquement rationnelle. Il s'agit d'une lacune grave qui est capitale, bien qu'il soit impossible de déterminer l'incidence qu'aurait un nouvel examen de l'intérêt supérieur de l'enfant sur la conclusion générale concernant les considérations d'ordre humanitaire, laquelle repose sur une analyse cumulative de tous les facteurs pertinents.

[127] La Cour fait également remarquer que certains éléments de preuve au dossier indiquent que les demandeurs considèrent la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire comme un régime d'immigration parallèle, ce qui n'est pas le cas. Comme je le mentionne précédemment, dans bon nombre de leurs observations, les demandeurs demandent en fait à la Cour de soupeser à nouveau la preuve. Malgré ces observations, la Cour ne peut pas faire abstraction de la lacune grave dont souffre l'analyse de l'agent concernant l'intérêt supérieur de l'enfant.

JUGEMENT dans le dossier IMM-5803-23

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. La demande de résidence permanente des demandeurs fondée sur des considérations d'ordre humanitaire est renvoyée à un autre décideur pour nouvel examen.
3. Il n'y a aucune question à certifier.

« Catherine M. Kane »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-5803-23

INTITULÉ : SUNDAY ADEKUNLE MOSES ONIFADE,
OMOLOLA OLUWAKEMI AYATIAN,
MORIREOLUWA AYOMIDE c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATON

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 16 DÉCEMBRE 2024

**MOTIFS DU JUGEMENT ET
JUGEMENT :** LA JUGE KANE

DATE DES MOTIFS : LE 8 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Vakkas Bilsin POUR LES DEMANDEURS

James Todd POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lewis & Associates POUR LES DEMANDEURS
Avocats
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)